Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
HERAULT

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		*référence dossier :*
Déposée le **29/07/2004**	*Complétée le* **15/04/2005**	**N° PC3414404B0011**
Par :	**Société 2 L ENERGIE**	
Demeurant à :	**MAIRIE - GRANDE ROUTE 34650 LUNAS**	
Représenté par :	**M. FALETTI**	
Pour :	**Parc éolien de 6 machines**	
Sur un terrain sis :	**LUNAS**	

2006.1.1260

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 145-3, L 421-1 et suivants, R 111-21, R 421-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du maire de Lunas en date du 26/08/2004,
Vu la délibération favorable de la communauté des communes d'Avène, Orb et Gravezon en date du 21/05/2004,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04/02/2005,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23/02/2005
Vu l'avis de TéléDiffusion de France en date du 12/10/2004,
Vu l'avis de l'Agence Départementale de Bédarieux en date du 15/09/2004,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 05/10/2004,
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08/10/2004,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 05/10/2004,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Armée de l'Air en date du 17/09/2004,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Aviation Civile en date du 20/09/2004,
Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28/10/2004,
Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale des Sites en date du 16/05/2005,
Vu l'avis défavorable du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 21/12/2005,
Vu l'arrêté du Préfet de Région prescrivant un Diagnostic Archéologique en date du 10/11/2004,
Vu l'enquête initiée par arrêté Préfectoral du 23/11/2005 et qui s'est déroulée du 19/12/2005 au 26/01/2006,
Vu l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur en date du 22/02/2006,
Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Equipement, proposé le 3 avril 2006,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles (notamment hauteur importante des 6 éoliennes) est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants dont le site classé du Salagou et divers monuments historiques classés ou inscrits situés à proximité,

Considérant qu'il existe une réelle rupture d'échelle entre la chapelle St Amans située sur un chemin de randonnée important et les mâts prévus, d'une grande hauteur (115 m) d'autant plus que ceux-ci se trouvent implantés en fonction de la topographie à différents niveaux altimétriques (dénivelé de 64 m pour les plus proches), ce qui accentue la perception des parties hautes et le sentiment d'une composition très aléatoire.

Considérant que la plupart des villages entourant le Salagou présentent des co-visibilités moyennes à fortes, pour les points hauts de leur territoire, avec le parc éolien et notamment quatre des sept communes comprises dans le périmètre de ce site classé.

En application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est refusé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Lunas,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Certifié Conforme à l'Original
le 23 MAI 2006

Montpellier, le 19 MAI 2006

Le Préfet

Michel THENAULT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).